



14 JUIN 2016

Courriel : contact@capen71.org

Site : www.capen71.org

Communiqué

EN ATTENDANT LA PROCHAINE.....

L'actualité récente des mois de mai-juin a été marquée par des inondations **(1)**. Depuis, la société française est passée à autre chose, même si des milliers de victimes, des centaines de communes n'ont pas fini d'éponger les dégâts et ne retrouveront pas leur domicile et/ou leur outil de travail avant plusieurs semaines. Des dégâts évalués à plus d'1 milliard d'euros, sans le chiffrage des pollutions consécutives (lessivage de produits toxiques **(2)**). Mais presque déjà effacés dans la mémoire collective. L'Etat, les communes partagent une commune incapacité à remettre en cause des modèles de développement urbain, d'aménagement du territoire qui rendent inévitable la multiplication de crues et d'inondations de plus en plus dévastatrices**(3)**.

DES CATASTROPHES DEVENUES BIEN PEU NATURELLES

La loi du 13 juillet 1982 a créé un dispositif d'indemnisation « solidaire » **(4)** et la loi Barnier de 1995 un Fonds de prévention. Que nous payons. Les pluies « naturelles », exceptionnelles, existent depuis toujours. Mais leurs conséquences ont été considérablement aggravées par une gestion calamiteuse des milieux naturels autant que par un système d'indemnisation déresponsabilisant. Toute nouvelle construction autorisée en zone rouge ou bleue (PPRI) ne devrait plus être assurée ou alors sans faire payer aux autres assurés le prix de leur irresponsabilité. Car c'est sciemment que les mesures à prendre n'ont pas été prises.

GARE A LA CRUE CENTENNALE SUR LE VAL DE SAONE !

Imaginez un instant qu'à la place de la simulation d'une crue type 1840 sur le chalonais, telle que présentée par l'EPTB à une réunion d'information de septembre 2015 (carte des aléas), on nous avait présenté la même « vague submersive » de l'occupation des sols depuis cette date ! On aurait pu visualiser les causes de la situation actuelle : presque tous les espaces d'expansion des crues de la Saône et de ses affluents ont été méthodiquement remblayés, occupés, imperméabilisés, souvent endigués. Depuis une trentaine d'années,

nos connaissances sur la vie des rivières se sont pourtant considérablement améliorées. La législation a suivi cette évolution. Les SDAGE(s) en témoignent. Pourtant, bien que maintenant réglementairement prescriptifs pour les décisions publiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme (GEMAPI **(5)**), il apparaît qu'ils ne sont pas suivis d'effets. Chacun fait valoir son exception, demande des dérogations....ou veut construire illégalement (ST GENGOUX ...) au nom de l'économie.

En même temps que l'on perpétue l'occupation des espaces d'expansion, malgré les casiers d'inondation prévus par l'EPTB en amont, les haies, les zones humides et ripisylves disparaissent encore, leur rôle déterminant d'éponge avec elles. L'entonnoir du Val de Saône accumule en plus les effets d'un ruissellement pluvial en augmentation constante, issu des bassins versants (novembre 2014). On sait que désormais le changement climatique n'arrangera pas cette tendance à des pluies « exceptionnelles », imprévisibles dans leur localisation précise.

LES CAUSES SONT CONNUES : DES DEFAILLANCES DE GESTION TERRITORIALES

Les dispositions de l'orientation fondamentale N°8 du SDAGE **(6)** préconisent notamment :

- De préserver les champs d'expansion des crues
- De rechercher de nouvelles capacités d'expansion
- D'éviter les remblais en zone inondable
- De limiter le ruissellement à la source
- De favoriser la rétention dynamique des écoulements

Pratiquement, aucune de ces dispositions « naturelles » n'est respectée. Quant aux règles d'urbanisme de constructibilité, il est illusoire de vouloir tracer une limite précise entre le rouge (inconstructible) et le bleu (sous condition) dans les PLU.

La plaquette d'information du Grand Chalon ne parle pas de ce que l'agglomération, compétente, prévoit de faire en termes de **prévention**. Les mesures envisagées pour protéger les riverains, particulièrement en centre-ville (60% de la ville est inondable, y compris l'immeuble projeté place Gal de Gaulle...), ou la mobilité des handicapés, seraient plus acceptables et convaincantes si elles étaient accompagnées d'efforts dans la prévention en amont. Si les citoyens du bassin concernés par les inondations étaient convaincus que la solidarité amont/aval est réellement et équitablement partagée, et la prévention (voire la loi..) appliquée par les élus, ils pourraient mieux accepter les « bons réflexes » coûteux qu'on leur demande de prendre.

Le projet de PPRI du chalonais a pour objectif de « limiter les dégâts » tout en préservant sa conception du « développement économique ». Il n'y a pas, il n'y a plus de « petits aménagements » supplémentaires possibles. Leurs effets s'additionnent avec tous ceux prévus sur l'ensemble du bassin versant et qui ne sont jamais réellement compensés. Même si tout le monde a de « bonnes raisons » – publiques ou privées – de déroger. De la

construction de l'Hôpital en zone inondable au projet SAÔNEOR, en passant par les parkings souterrains, le Grand Chalon ne donne pas l'exemple d'une gestion préventive intégrant la mémoire des risques. Il a pourtant été prévenu (7).

Quand la vraie crue centennale surviendra, on peut être certain que les prévisions seront dépassées. Il y aura alors des responsables et des coupables, comptables du coût économique et financier de l'inaction ou des décisions irresponsables. Et si la compassion officielle sera alors de mise, elle risque de rencontrer la colère. C'est aujourd'hui qu'il faut réfléchir, agir et prendre ses responsabilités.

CAPEN 71

- (1) Le risque d'inondation est devenu le premier risque naturel en France : il menace en permanence 17 millions de personnes et 9 millions d'emplois (hypothèse basse) . Les risques très importants (TRI) concernent 11 millions d'habitants et 2500 communes.
- (2) Analyses des eaux faites par le CEDRE et l'ADEME
- (3) Ouvèze 1992 : 41 morts ; Nov 1999 dans l'Aude : 35 morts ; XYNTHIA 2010 : 47 morts...48 milliards d'euros ces 20 dernières années (source AFA)
- (4) « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises »
- (5) La « compétence » GEMAPI des collectivités sera effective au 1^{er} janvier 2018 ...les plus prudentes anticipent.
- (6) SDAGE 2016/2021 : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – adopté le 20 novembre 2015 - www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr - L'agence de l'eau édite de nombreux supports pédagogiques.
- (7) Document CAPEN consultation PLUi 2015

DOCUMENTS SDAGE RM :



